

CODIPLAN^{PLUS} BOVINS

Contrat Comité du Lait - éleveur

Contrat **entre l'éleveur de bovins**:

Nom et prénom du Responsable Sanitaire:			
Rue et n° de l'adresse du troupeau:			
Code postal et commune de l'adresse du troupeau:			
N° d'entreprise (= n° de TVA):			
Numéro d'unité d'établissement (NUE) ou numéro de point de contrôle:			
Numéro du troupeau :			

Et le **Comité du Lait** qui est reconnu par Codiplan pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins:

Comité du Lait
route de Herve 104
4651 Battice
représenté par Annette Königs, responsable certification

1. Objet

- Art. 1.1 L'éleveur de bovins se déclare expressément d'accord avec le cahier des charges CodiplanPLUS bovins, dont il connaît les dispositions, et il s'engage à respecter celles-ci.
- Art. 1.2 Toute modification ultérieure au cahier des charges CodiplanPLUS bovins sera préalablement portée par écrit (y compris e-mail) à la connaissance de l'éleveur de bovins par le Comité du Lait. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.codiplan.be.
- Art. 1.3 L'éleveur de bovins est conscient du fait que la certification pour le cahier des charges CodiplanPLUS bovins n'est possible qu'en combinaison avec une certification ou une attestation pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040, module C), chapitre « bovins ».

- Art. 1.4 L'éleveur de bovins est au courant et accepte la possibilité que lors de l'audit, un collaborateur habilité de Codiplan a.s.b.l.et/ou de Belbeef a.s.b.l. assiste à cet audit.
- Art 1.5 L'éleveur de bovins est au courant et accepte que l'OCI facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des charges Codiplan^{PLUS} bovins pour le compte de CODIPLAN a.s.b.l.

2. Durée

- Art. 2.1 L'éleveur de bovins déclare vouloir se faire certifier pour le cahier des charges CodiplanPLUS bovins. La demande prend cours le jour du paiement de la facture établie par le Comité du Lait en vue de l'audit.
- Art. 2.2 L'audit CodiplanPLUS doit avoir lieu au cours des neuf mois qui suivent le paiement de la facture. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 2.3 Le certificat CodiplanPLUS a une durée de trois ans, à moins que l'audit CodiplanPLUS ne soit réalisé dans une exploitation qui dispose déjà d'un certificat ou d'une attestation pour le G-037 ou le G040. Dans ce cas, la durée peut être (une seule fois) plus courte ou plus longue que 3 ans, car la date de fin de validité du certificat CodiplanPLUS est toujours identique à celle du certificat ou de l'attestation pour le G-037 ou le G-040.
- Art. 2.4 Au cours de la deuxième année de validité du certificat, un audit intermédiaire sera réalisé. Au cours de cet audit intermédiaire, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS bovins qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par le Comité du Lait.
- Art. 2.5. A un moment quelconque au cours de la durée de validité du certificat, un audit inopiné sera effectué auprès de 10% des éleveurs certifiés. Lors de cet audit inopiné, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS bovins, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par le Comité du Lait.
- Art. 2.6 L'audit de renouvellement pour le certificat CodiplanPLUS doit toujours avoir lieu en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040).
- Art. 2.7 L'éleveur de bovins déclare avoir connaissance des modalités décrites dans le règlement de certification, qui fait partie du cahier des charges CodiplanPLUS bovins, et accepte ces modalités.

3 Enregistrement dans la banque de données

- Art. 3.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de ses statuts de certification est nécessaire.

L'éleveur de bovins donne donc expressément son accord pour que l'OCI introduise ses statuts de certification dans la banque de données de CODIPLAN ainsi que dans la banque de données centrale de BELBEEF.

Art. 3.2 L'éleveur se déclare d'accord pour que les données Sanitel des bovins de son troupeau soient communiquées à la banque de données centrale de BELBEEF. A cette fin, il autorise la DGZ ou ARSIA à mettre ces données à disposition de BELBEEF a.s.b.l.

Il autorise également la reprise dans la banque de données centrale de BELBEEF de toutes les données d'abattage – obtenues via IVB et/ou les abattoirs afin de vérifier que les conditions au niveau des carcasses sont bien respectées.

Il faut également que le contrat entre l'éleveur et CODIPLAN a.s.b.l. (le gestionnaire du CGVB, volet production primaire) et BELBEEF a.s.b.l. (le gestionnaire du CGVB) soit signé, en même temps que le présent contrat. Tant que ce n'est pas le cas, aucun bovin ne peut être commercialisé sous le GVB (guide viande bovine).

4. Droit applicable et tribunaux compétents

Art. 4.1 La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties, seuls les cours et tribunaux de Verviers seront compétents.

5. Conventions antérieures et clauses annulées

Art. 5.1. Le présent contrat remplace tous les accords oraux et écrits antérieurs.

Art. 5.2. Dans le cas où une clause du présent contrat serait déclarée intégralement ou partiellement illégale, nulle ou non opposable, conformément à une disposition de tout règlement en application, ladite clause ne fera plus partie du présent contrat. La légalité, la validité et l'opposabilité des autres dispositions de ce contrat sont maintenues.

Dans le cas où l'inégalité, la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait l'essence du présent contrat, les parties s'efforceront de conclure immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la précédente.

Le présent contrat a été établi le/...../..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé par toutes les parties.

Nom et signature
de l'éleveur de bovins

Nom et signature
du représentant du Comité du Lait